



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-024

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Direction interdépartementale des routes Nord /

62-2024-01-22-00001 - Arrêté temporaire n°T24-012P en date du 22 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'A216 - sens Port de Calais vers A16 - Neutralisation de la voie de droite et fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°3 - Réfection de grilles d'assainissement - Commune de Calais (4 pages)

Page 3

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

62-2024-01-24-00002 - Arrêté n°CAB-SIDPC-2024-11 portant interdiction de circulation (3 pages)

Page 8

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens

62-2024-01-22-00002 - agrément des médecins pour les permis de conduire (14 pages)

Page 12

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-01-22-00001

Arrêté temporaire n°T24-012P en date du 22 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'A216 - sens Port de Calais vers A16 - Neutralisation de la voie de droite et fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°3 - Réfection de grilles d'assainissement - Commune de Calais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T24-012P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A216 dans le sens Port de Calais vers A16

**Neutralisation de la voie de droite
Fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°3 de l'A216**

Réfection de grilles d'assainissement

Commune de Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Police de Calais,

Vu l'avis de Mme le Maire de Calais,

Vu l'information à M. le Directeur Délégué d'Exploitation du Port de Calais,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A216, entre les PR 3+550 et 1+600, et dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°3 de l'A216, dans le sens Port de Calais vers A16, pour permettre la réalisation des travaux de dépose de portique,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A216, entre les PR 3+550 et 1+600, et dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°3 de l'A216, dans le sens Port de Calais vers A16, le lundi 29 janvier 2024, de 09h00 à 16h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Selon les aléas techniques ou météorologiques, **un report sera possible du mardi 30 janvier 2024 au vendredi 02 février 2024, de 09h00 à 17h00.**

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A216 consistent en :

Dans le sens Port de Calais vers A16 :

- l'interdiction de dépassement entre les PR 3+550 et 1+600,
- la limitation de la vitesse à 90km/h en rappel entre les PR 3+550 et 1+600,
- la neutralisation de la voie de droite entre les PR 3+150 et 1+700,
- la fermeture de la bretelle d'insertion de l'échangeur n°3,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°3 « Toumaniantz » vers N216 Calais Port, prendre la bretelle de

sortie de l'échangeur n°2 « Les Garennes », prendre à gauche et rejoindre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°2 « Les Garennes » où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 et A26.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Colas.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme la Sous-Préfète de Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

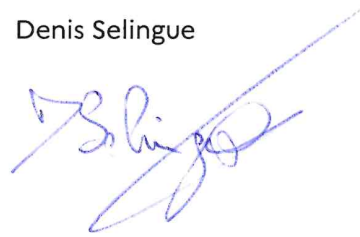
Peuplingues, le 22 janvier 2024
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur

Par délégation

L'Adjoint au Chef du District Littoral

Denis Selingue

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Selingue', with a long horizontal stroke extending to the right.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-24-00002

Arrêté n°CAB-SIDPC-2024-11 portant interdiction
de circulation



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°CAB-SIDPC-2024-11

Arras, le 24 janvier 2024

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION

Autoroute A16 sens Dunkerque-Calais au niveau de l'échangeur n°50
Autoroute A16 sens Calais-Dunkerque au niveau de l'échangeur n°46
Autoroute A16 sens Boulogne-sur-Mer – Calais au niveau de l'échangeur n°36
Autoroute A26 dans les deux sens au niveau de l'échangeur n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-5 ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-809 du 1^{er} août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées au mouvement social du 24 janvier 2024, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Sur proposition de :

Madame la Directrice des Sécurités

Catherine MANDET

Arrête

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule est interdite à compter du 24 janvier 2024 à 12 heures jusqu'au 24 janvier 2024 à 17 heures :

- ◆ sur l'Autoroute A16 sens Dunkerque-Calais au niveau de l'échangeur n°50
- ◆ sur l'Autoroute A16 sens Calais-Dunkerque au niveau de l'échangeur n°46
- ◆ sur l'Autoroute A16 sens Boulogne-sur-Mer – Calais au niveau de l'échangeur n°36
- ◆ sur l'Autoroute A26 dans les deux sens au niveau de l'échangeur n°2

Article 2 : Les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 3 : La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1^{er} n'est pas applicable :

- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de livraison de salage des routes ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants peuvent faire l'objet de règles particulières définies au cas par cas.

Article 4 : Ces restrictions de circulation pourront être levées ou reconduites en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Aucune déviation n'est mise en place.

Article 7 : L'arrêté n°CAB-SIDPC-2024-10 du 24 janvier 2024 portant interdiction de la circulation est abrogé.

Article 8 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- Mesdames, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS à Lambersart,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
- Monsieur le Directeur de la SANEF,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 7, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Hélène GIRARDOT

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-01-22-00002

agrément des médecins pour les permis de
conduire



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le **22 JAN. 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 13-2024

La Sous-Préfète de Lens

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Pierre-Emmanuel ZAMIARA en date du 6 octobre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre
62300 LENS
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie les 29 et 30 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pourra apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet le médecin généraliste, nouvellement nommé :

- Pierre-Emmanuel ZAMIARA
26 Rue Gustave Delory
62210 AVION

Article 2 : La liste des médecins nommés membres est complétée comme suit en ce qui concerne la commission médicale primaire de l'arrondissement de LENS :

-Pierre-Emmanuel ZAMIARA né le 05/01/1986

Article 3 : Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans et prendra fin le 28 septembre 2028, date de fin de validité de la formation.

Article 4 : Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

Sandra GUTHLEBEN

P 10

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général

Johann KNOP



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lens
Bureau du Service au Public**

Section des permis de conduire

Lens, le **22 JAN. 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 12-2024

La Sous-Préfète de Lens

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Jean-Charles BERNARD en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre
62300 LENS
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Docteur Luigi DAMIANI est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Lens et au sein de son cabinet sis :

- 172 Avenue Alfred Maës
62300 LENS

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 25 août 2028, date de la limite d'âge fixée à 75 ans.

Article 4 : Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

Sandra GUTHLEBEN

P / O

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général

Johann KNOP



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau du Service au Public

Section des permis de conduire

Lens, le **22 JAN. 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 11-2024

La Sous-Préfète de Lens

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Jean-Charles BERNARD en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre
62300 LENS
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Docteur Jean-Charles BERNARD est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Lens:

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 7 décembre 2024 date de la limite d'âge fixée à 75 ans.

Article 4 : Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

Sandra GUTHLEBEN

P/O

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général

Johann KNOP



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau du Service au Public

Section des permis de conduire

Lens, le **22 JAN. 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 10-2024

La Sous-Préfète de Lens

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Dominique LEJEUNE en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre
62300 LENS
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Docteur Dominique LEJEUNE est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Lens et de la commission médicale départementale d'appel.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 21 novembre 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

Sandra GUTHLEBEN

P / O

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général

Johann KNOP



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau du Service au Public

Section des permis de conduire

Lens, le **22 JAN. 2024**

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 09-2024

La Sous-Préfète de Lens

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Didier PUCHOIS en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre
62300 LENS
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Docteur Didier PUCHOIS est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement d'Arras et au sein de son cabinet sis:

- 6 Rue Ernest Renan
62217 ACHICOURT

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 21 novembre 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

: Sandra GUTHLEBEN

P/0

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général

Johann KNOP



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau du Service au Public

Section des permis de conduire

Lens, le

22 JAN. 2024

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 08-2024

La Sous-Préfète de Lens

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Hubert DEPLANQUE en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre
62300 LENS
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Docteur Hubert DEPLANQUE est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement d'Arras et au sein de son cabinet sis :

- 99 Bis Rue de Dierville
62116 BUCQUOY

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 21 novembre 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

Sandra GUTHLEBEN

P/O

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général

Johann KNOP



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau du Service au Public

Section des permis de conduire

Lens, le

22 JAN. 2024

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 07-2024

La Sous-Préfète de Lens

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du Docteur Philippe ROBIQUET en date du 22 novembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre
62300 LENS
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 5 janvier 2024 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 22 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Docteur Philippe Robiquet est reconduit pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement d'Arras et au sein de son cabinet sis :

- 26 Rue Gustave Delory
62210 AVION

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 21 novembre 2028, date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,

Sandra GUTHLEBEN

P/O

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général

Johann KNOP